



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

AMENDEMENT

Point de l'Ordre du jour	9
Projet de décision amendé	42 COM 9A
Amendement soumis par la Délégation de...	Bahreïn
Date	30 juin 2018

TEXTE

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/12A et WHC/18/42.COM/9A,*
- 2. Rappelant les décisions 34 COM 13.III, 35 COM 12C, 36 COM 12C, 37 COM 9, 38 COM 9A, 39 COM 11, 40 COM 9A et 41 COM 9A, adoptées respectivement à ses 34^e (Brasilia, 2010), 35^e (UNESCO, 2011), 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012), 37^e (Phnom Penh, 2013), 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions,*
- 3. Rappelant également l'intégration du Processus en amont aux Paragraphes 71 et 122 des Orientations,*
- 4. Réitère que, pour être efficace, le soutien en amont devrait idéalement intervenir à un stade précoce, de préférence au moment de la préparation ou de la révision des Listes indicatives des États parties ;*
- 5. Accueille favorablement toutes les actions entreprises pour améliorer les processus et pratiques antérieurs à l'examen par le Comité du patrimoine mondial des propositions d'inscription et félicite les États parties, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour les projets pilotes pour lesquels des progrès ont été réalisés ;*
- 6. Prend note des demandes de Processus en amont reçues à la date limite du 31 mars 2018 et félicite également les États parties ayant soumis ces demandes ;*
- 7. Reconnaissant que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives disposent de capacités limitées, et sur la base de l'expérience acquise jusqu'à présent dans la prestation des conseils en amont, prend également note de la volonté du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives de traiter toutes les demandes reçues dans les meilleurs délais possibles et, étant donné que le nombre de demandes reçues dépasse le plafond de dix nouvelles demandes de Processus en amont par an, décide de fixer la prochaine date limite pour recevoir des demandes de soutien en amont au 31 mars 2019 et d'examiner et hiérarchiser par ordre de priorité les demandes de Processus en amont une fois par an avec une date limite de soumission au Centre du patrimoine mondial fixée au 31 mars;*

8. Exprime sa satisfaction au groupe de travail ad hoc pour son travail et sa recommandation relatifs à la définition du processus en amont ;
9. Approuve l'intégration de la définition révisée du processus en amont présentée dans le document WHC/18/42.COM/12A dans la note de bas de page du paragraphe 122 des Orientations et demande au Centre du patrimoine mondial de l'ajouter dans les Orientations, dans le cadre de la révision des Orientations lors de sa 43e session en 2019 ;
- 8.10. Demande au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, de présenter un rapport d'avancement sur les projets pilotes en cours ainsi que sur la mise en œuvre des demandes de Processus en amont reçues, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 43^e session en 2019.